



MÉMOIRE

PORTANT SUR

LE PROJET DE LOI N° 64

LOI FAVORISANT L'ACCÈS À LA JUSTICE EN MATIÈRE FAMILIALE

Présenté le 23 mai 2012

dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques
tenues par la Commission des institutions

© Chambre des notaires du Québec, 2012
600 – 1801, avenue McGill College
Montréal QC H3A 0A7
Tél. : 514-879-1793 / 1-800-263-1793
Télec. : 514-879-1923
Site Internet : www.cdnq.org

Toute reproduction d'une partie quelconque de ce document par quelque procédé que ce soit est strictement interdite sans l'autorisation écrite de l'éditeur.

Dépôt légal : Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN- 10 2-920028-22-7
ISBN- 13 978-2-920028-22-7

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	4
INTRODUCTION	5
CHAPITRE I – LE SARPA : INSTITUTION ET OBJET	7
CHAPITRE II – DEMANDE DE RAJUSTEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS.....	11
CHAPITRE III - RAJUSTEMENT	20
CHAPITRE IV – ADMINISTRATION ET GESTION.....	27
CHAPITRE V- RÈGLEMENTS	29
CHAPITRE VI – DISPOSITIONS PÉNALES.....	30
CHAPITRE VII - DISPOSITIONS MODIFICATIVES.....	31
LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION DE CERTAINS AUTRES SERVICES JURIDIQUES.....	31
CODE CIVIL DU QUÉBEC.....	38
LOI FACILITANT LE PAIEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES	40
CONCLUSION.....	45
RÉCAPULATIF DES RECOMMANDATIONS	47
ANNEXE A – TABLEAU DE LA RÉPARTITION DES NOTAIRES PAR DISTRICT JUDICIAIRE ...	54
ANNEXE B – TABLEAU DE NOTAIRES MÉDIATEURS FAMILIAUX ACCRÉDITÉS PAR VILLE	55
ANNEXE C – TABLEAU DE AVOCATS MÉDIATEURS FAMILIAUX ACCRÉDITÉS PAR DIVISION DU BARREAU.....	56

PRÉAMBULE

À l'heure actuelle, la population québécoise peut compter sur les services de plus de 3 700 notaires répartis sur l'ensemble du territoire de la province¹. Parmi eux, on en dénombre environ 150 qui ont été accrédités au titre de médiateur familial². Grâce à sa formation en droit et à son expérience professionnelle, le notaire est un spécialiste reconnu du droit de la famille. Il est donc tout naturellement appelé, dans le cadre de sa pratique, à accompagner le couple dans les diverses étapes de sa vie, depuis sa formation jusqu'à sa disparition.

Tous les notaires sont regroupés au sein d'un ordre professionnel, la Chambre des notaires du Québec, dont la mission principale est d'assurer la protection du public qui recourt aux services de ses membres. Mission principale, certes, mais pas exclusive. Il est en effet reconnu que la Chambre occupe une place privilégiée au sein de l'échiquier juridique québécois et qui la constitue critique de première ligne de tout mouvement législatif qu'induit tôt ou tard l'évolution des faits de société. Elle déploie en ce sens des efforts constants et significatifs dans le but de contribuer au maintien de la cohérence du système juridique québécois et d'en optimiser l'accessibilité en faveur de tous les citoyens. La Chambre remplit donc aussi sa mission chaque fois qu'elle prend part, comme elle le fait aujourd'hui, à l'effort législatif du gouvernement.

C'est avec enthousiasme qu'elle s'engage une fois de plus dans cet exercice démocratique et citoyen en exposant, dans le cadre de la présente consultation, les analyses et les recommandations qu'elle a formulées sur le projet de loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale.

¹ Voir l'Annexe A intitulé « Tableau de la répartition des notaires par district judiciaire ».

² Voir l'Annexe B intitulé « Tableau de notaires médiateurs familiaux accrédités par ville ».

INTRODUCTION

La présente consultation spéciale porte sur le projet de loi n°64 intitulé *Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale*³. On se souviendra que ce projet de loi a été déposé auprès de l'Assemblée nationale du Québec le 4 avril 2012 par Monsieur Jean-Marc Fournier, ministre de la Justice du Québec, Procureur général du Québec et Notaire général du Québec. Interpellée par tout enjeu entourant tant le droit de la famille que l'accès à la justice, la Chambre des notaires du Québec (« **CNQ** ») s'est donc empressée de répondre favorablement à l'invitation de la Commission des institutions à lui soumettre ses observations.

C'est donc avec beaucoup d'intérêt que la CNQ a pris connaissance du PL 64. Elle tient d'ailleurs, d'entrée de jeu, à féliciter le ministre de la Justice de l'institution, au sein de la Commission des services juridiques (« **Commission** »), d'un service administratif accessible à tous les citoyens et chargé de procéder au rajustement des pensions alimentaires pour enfants (« **SARPA** » ou « **Service** »).⁴

Toutefois, et avec respect pour l'opinion contraire, la CNQ est d'avis que *la version actuelle du PL 64 ne développe pas suffisamment le principe de déjudiciarisation qui doit sous-tendre le processus de révision des pensions alimentaires pour enfants.*

Pour étayer sa position, la CNQ entend procéder dans les pages qui suivent à une analyse « article par article » des dispositions du PL 64. Des développements plus importants seront proposés en regard des dispositions qui, de l'opinion de la CNQ, commandent une réflexion

³ *Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale*, projet de loi n°64 (présentation), 2^e sess., 39^e législature (Qc), (« **PL 64** »).

⁴ Rappelons pour mémoire que le SARPA avait déjà fait l'objet d'une recommandation du Comité de suivi du Modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants. Voir MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Rapport complémentaire*, juin 2003, p. 30 et suiv.

plus approfondie. À cette occasion, elle établira clairement sa position et formulera toute recommandation qui, selon elle, permettra de bonifier la disposition sous étude.

Toutefois, avant de procéder à cette analyse, la CNQ tient à souligner que, parmi les dispositions du PL 64, bon nombre renvoient à des règlements dont le texte n'est pas encore disponible. Par conséquent, toute appréciation portant sur la teneur de ces dispositions sera nécessairement difficile, voire incomplète. Dans certains cas, la CNQ est même d'avis que le manque de précision du texte législatif laisse planer un sérieux doute sur la possibilité même de voir appliquer la disposition et, *a fortiori*, la mesure qu'elle entend traduire.

CHAPITRE I – LE SARPA : INSTITUTION ET OBJET

ARTICLE 1

Un service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants, désigné sous le nom de « SARPA », est institué au sein de la Commission des services juridiques constituée en vertu de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (L.R.Q., chapitre A-14).

Le SARPA est, dans la mesure prévue par la présente loi, chargé de procéder au rajustement des pensions alimentaires pour enfants.

D'entrée de jeu, la CNQ accueille favorablement l'objectif de déjudiciarisation des demandes de rajustement que sous-tend cette toute première disposition. Le ton est donné. D'ailleurs, à travers l'esprit général du PL 64, le législateur demeure fidèle aux orientations proposées dans le « Plan Accès Justice », orientations introduites par la suite dans ses derniers travaux législatifs. On pense entre autres ici au projet de loi n°45 intitulé *Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile et la Loi sur le curateur public en matière de protection des personnes*⁵ et à l'*Avant-projet de loi instituant le nouveau Code de procédure civile*⁶. Concernant ce dernier texte législatif, il a été souligné que les modes alternatifs de résolution des différends devaient être privilégiés. Partant de ce constat, la CNQ s'interroge sur ce que la mesure proposant l'institution du SARPA ne prévoit pas, comme étape préalable au dépôt d'une demande, que le citoyen ait d'abord recours aux services d'un médiateur familial accrédité⁷. Cette étape constituerait en effet une chance supplémentaire accordée aux parties afin d'en arriver à une entente sur le rajustement de la pension visée. La CNQ rappelle que, jusqu'à concurrence de 2.5 heures de consultation, l'État assume déjà

⁵ *Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile et la Loi sur le curateur public en matière de protection des personnes*, projet de loi n°45 (présentation), 2^e sess., 39^e législature (Qc), (« **PL 45** »).

⁶ *Avant-projet de loi instituant le nouveau Code de procédure civile*, 2^e session, 39^e législature (Qc).

⁷ Selon le *Règlement sur la médiation familiale*, c. C-25, r. 9 (« **R.M.F.** »).

les honoraires d'un médiateur familial afin d'aider les parties à modifier une entente ou à faire réviser un jugement relatif à une pension alimentaire⁸.

Ainsi, la CNQ recommande au législateur de prévoir dans le texte amendé du PL 64 que le recours au SARPA soit conditionnel, d'une part, à la participation des parents à une séance de médiation préalable⁹, ou, d'autre part, à la preuve apportée par les parties d'un motif sérieux justifiant l'impossibilité qu'une telle séance ait lieu. Tant le constat d'échec que la preuve d'un motif sérieux seraient par la suite constatés dans un rapport (sur formulaire prescrit¹⁰) préparé et signé par un médiateur familial accrédité puis transmis au SARPA.

Recommandation 1 :

Prévoir que le recours au SARPA soit conditionnel, d'une part, à la participation des parents à séance de médiation familiale afin de permettre aux parties de s'entendre sur un rajustement, ou, d'autre part, à la preuve d'un motif sérieux justifiant l'impossibilité qu'une telle séance ait lieu.

Recommandation 2 :

Prévoir qu'en cas d'échec de la médiation ou de preuve d'un motif sérieux qui en empêchant la tenue, un rapport soit préparé et signé par le médiateur familial à partir d'un formulaire prescrit puis transmis au SARPA.

⁸ *Id.*, art. 10, al. 3.

⁹ Il est évidemment sous-entendu ici que la séance préalable se sera soldée par un échec.

¹⁰ Qu'on songe, par analogie, au formulaire prescrit en matière de médiation des demandes relatives à des petites créances, *Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances*, c. C-25, r. 8, art. 9 (« **R.M.D.P.C.** »).

Ensuite, la CNQ se questionne sur la *composition du SARPA* : sera-t-il constitué d'avocats ou de techniciens juridiques de la Commission des services juridiques ? Dans l'affirmative, la CNQ se demande si ces personnes sont les plus qualifiées et si leur nombre est suffisant¹¹ afin d'évaluer les demandes et de rendre des avis de rajustements à l'intérieur des délais requis. Par ailleurs, compte tenu du caractère administratif et « non personnifié » de la procédure, la CNQ se demande comment le SARPA parviendra-t-il à vérifier l'identité des parties.

La CNQ est d'avis qu'à l'heure actuelle, seuls les notaires et les avocats¹² accrédités à titre de médiateurs familiaux de même que les avocats spécialisés en droit de la famille possèdent l'expertise nécessaire pour rendre avis sur une demande de rajustement d'une pension alimentaire pour enfants. La CNQ est ainsi d'avis que le texte du PL 64 devrait être amendé afin qu'y soient prévus les titres et les compétences professionnelles dont un juriste devrait justifier pour être admis à siéger au SARPA. Selon la CNQ, cet amendement permettra de renforcer la crédibilité du SARPA et, par voie de conséquence, de consolider la confiance des citoyens envers ce service administratif.

De plus, la CNQ suggère d'élargir l'accès au processus menant à la révision des pensions alimentaires en permettant que ce service soit offert hors la structure du SARPA, c'est-à-dire en pratique privée. Ce rôle serait exclusivement assumé par des notaires et des avocats médiateurs familiaux accrédités¹³ ou par des avocats œuvrant principalement en droit de la

¹¹ Selon *Le Courrier parlementaire* du 15 mai 2012, le réseau de l'aide juridique « compte 369 avocats employés par la Commission, dont plus de 330 sont des avocats plaideurs et un certain nombre d'autres sont des gestionnaires.

¹² Il est à noter que seuls les notaires et les avocats peuvent être médiateurs aux petites créances. Voir R.M.D.P.C., précité note 10, art. 1.

¹³ Selon le R.M.F., précité, note 7. Voir les Annexes B et C qui présentent des statistiques relatives au nombre de notaires et d'avocats actifs et inscrits auprès de la Chambre pour les premiers, et du Barreau pour les seconds, et qui, dans tous les cas, ont obtenu une accréditation à titre de médiateur familial. À la lumière de ces données, force est d'admettre que, tant du côté des notaires que de celui des avocats, la proportion de juristes accrédités est relativement faible au regard du nombre total de juristes inscrits et actifs : 146 notaires médiateurs familiaux sur un total de 3 717 notaires (soit 4 %), et 529 avocats médiateurs familiaux sur un total de 24 074 avocats (soit 2 %). Toutefois, cette situation peut s'expliquer par le peu d'ouvertures que propose le marché pour exercer à ce titre. La

famille. Il s'agirait alors de prévoir une inscription précise à titre de « *Réviseur de pensions alimentaires pour enfants* » (« **Réviseurs** »). Ceux-ci se verraient conférés les mêmes pouvoirs que les professionnels du SARPA et (à titre indicatif) seraient rémunérés selon les mêmes tarifs que les médiateurs familiaux accrédités. Cette prestation de service par des Réviseurs aurait notamment comme conséquence positive de détourner une partie de la clientèle des bureaux d'Aide juridique et permettre une plus grande accessibilité au service et assurer ainsi un service rapide.

Pour assurer l'impartialité requise en cette matière, il est impératif de prévoir que les Réviseurs ne pourraient être saisis de tout dossier où ils auraient agi à titre de médiateur, de conseiller juridique ou de procureur de l'une ou l'autre des parties, ou des deux. Ces Réviseurs seraient appelés à rendre avis au même titre que les professionnels du SARPA et, à ce titre, devraient présenter les mêmes garanties d'impartialité.

Recommandation 3 :

Prévoir que le personnel habilité à rendre tout avis de rajustement dans le cadre du SARPA soit nécessairement composé de juristes dûment inscrits auprès de la Chambre des notaires du Québec ou auprès du Barreau du Québec.

CNQ est d'avis que si ses recommandations étaient retenues par le législateur, des ouvertures seraient créées et, en corollaire, plus de juristes seraient intéressés par cette pratique.

Recommandation 4 :

Prévoir que les notaires et les avocats médiateurs familiaux ainsi les avocats œuvrant principalement en droit de la famille puissent s'inscrire à titre de « Réviseur de pension alimentaire pour enfants » et soient ainsi habilités à rendre un avis de rajustement.

Recommandation 5 :

Prévoir que les « Réviseurs de pension alimentaire pour enfants » ne pourront être saisis d'une demande lorsque, dans tout dossier donné, ils ont agi à titre de médiateur, de conseiller juridique ou de procureur.

CHAPITRE II – DEMANDE DE RAJUSTEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

ARTICLE 2

Une demande de rajustement peut, dans les cas prescrits par règlement du gouvernement, être faite au SARPA par les deux parents d'un enfant ou par un seul de ceux-ci.

Elle peut être retirée à la demande des parents ou de celui d'entre eux qui l'a faite tant que le SARPA n'a pas rajusté la pension alimentaire.

Les demandes de rajustement et de retrait sont assujetties aux modalités prescrites par règlement du gouvernement, notamment quant à leur forme et quant aux documents qui doivent, le cas échéant, leur être joints.

La CNQ remarque que le premier alinéa de l'article 2 prévoit qu' « une demande de rajustement peut, *dans les cas prescrits par règlement du gouvernement*, être faite au SARPA » (nos italiques). En l'absence du texte du règlement, il est difficile d'apprécier convenablement cette disposition. Dans quels contextes un demandeur pourrait-il se voir refuser l'accès à ce service administratif ? Quels sont les facteurs qui déterminent l'accessibilité au SARPA ? Il est fondamental que, dans la loi même qui l'institue, le législateur établisse les modalités d'accès au Service.

La CNQ recommande en outre que le libellé de l'article 2 soit précisé afin d'établir que les personnes autorisées à faire une demande *sont les parents d'un enfant à charge*.

Par ailleurs, le libellé de cette disposition conforte la position adoptée par la CNQ relativement à l'article premier : une séance de médiation familiale doit précéder le recours au SARPA. En effet, puisqu'il est prévu que « les deux parents » peuvent faire la demande de rajustement, c'est que le législateur reconnaît qu'une entente en ce sens est possible, donc que le recours à la médiation familiale est une étape souhaitable avant de recourir au SARPA.

Or même lorsque les parents, pour quelque motif que ce soit, ne sont pas en mesure de négocier librement en présence l'un de l'autre, le médiateur familial accrédité peut modifier son processus. En effet, après s'être assuré de leur bonne foi et de leur volonté de collaborer, il peut les recevoir séparément et les mener à conclure une entente juste et équitable. Ainsi, la recommandation visant le recours à la médiation familiale au préalable n'est pas seulement limitée aux demandes introduites par les deux parents, mais aussi à celles introduites par un seul d'entre eux.

Recommandation 6 :

Prévoir, dans la loi instituant le SARPA, les modalités permettant aux parents d'accéder à ce service.

Recommandation 7 :

Amender le libellé de l'article 2 afin de prévoir que les personnes autorisées à faire une demande de rajustement sont les parents d'un enfant à charge.

ARTICLE 3

Le SARPA examine avec diligence toute demande qui lui est faite.

Avec égards pour le travail du personnel de la Commission, la CNQ s'interroge sur la marge de manœuvre réelle dont disposeront les personnes habilitées pour émettre les avis de façon diligente. À ce sujet, nous renvoyons le lecteur aux développements de la note 11.

La CNQ propose que le texte de l'article 3 soit amendé afin qu'y soit prévu un délai à l'intérieur duquel l'avis de rajustement devra être rendu. Grâce à cette valeur, les usagers seraient en mesure d'estimer eux-mêmes si leur dossier est ou non traité avec diligence.

Ici, la CNQ réitère sa position concernant les Réviseurs¹⁴. En plus des demandes qui leur seraient présentées directement, ces derniers pourraient traiter, en période de pointe, certaines de celles qui auraient normalement été déposées auprès du SARPA. Cette solution permettrait que les avis soient rendus à l'intérieur des délais prescrits de même qu'elle permettrait de maintenir en tout temps le meilleur accès possible à la prestation du service.

Recommandation 8 :

Prévoir dans le texte de l'article 3, le délai à l'intérieur duquel l'avis de rajustement doit être rendu par le SARPA.

ARTICLE 4

Lorsque la demande de rajustement est faite par un seul des parents, le SARPA peut, dans le cadre de son examen, exiger de l'autre parent les renseignements et les documents déterminés par règlement du gouvernement, suivant les modalités qui y sont prescrites.

Lorsque le contexte l'exige, le SARPA notifie sa demande de renseignements ou de documents au parent par tout mode de transmission qui lui permet de constituer une preuve de son envoi.

Le parent est alors présumé l'avoir reçue le cinquième jour suivant celui de son envoi.

Lorsque le parent refuse ou néglige de fournir, dans les 25 jours suivant celui où il a reçu une demande faite par le SARPA à cette fin, un renseignement ou un document permettant d'établir son revenu annuel, ce revenu est alors établi, pour l'application de la présente loi, conformément aux règles prescrites par règlement du gouvernement.

La CNQ est favorable à ce que le législateur confère au Service le pouvoir d'exiger qu'un parent fournisse les renseignements et les documents nécessaires à l'analyse de la demande. Elle se questionne toutefois sur la portée de ce pouvoir. Le premier alinéa de l'article prévoit en effet, *in limine*, une restriction à l'exercice de ce pouvoir en ce qu'il est limité aux demandes introduites « par un seul des parents ». Qu'advierait-il d'une

¹⁴ Mentionnée lors de l'analyse de l'article 1.

demande introduite par les deux parents et que l'un d'eux se désiste au cours d'instance ? Le SARPA pourrait-il alors contraindre le parent qui s'est désisté à produire les documents et renseignements déterminés par règlement ?

Par ailleurs, ce pouvoir de contrainte permettrait-il au SARPA d'exiger ces documents et renseignements du parent qui introduit la demande ?

La CNQ est d'avis que l'alinéa premier de l'article 4 devrait être reformulé afin de conférer au SARPA et aux Réviseurs le pouvoir nécessaire afin d'exiger de l'un ou l'autre des parents et peu importe le contexte entourant l'introduction de la demande, tous les renseignements et les documents déterminés par règlement.

La CNQ suggère de plus que le règlement auquel réfère l'alinéa premier *in fine* prévoit expressément que la production des *documents* suivants puisse être exigée par le SARPA et les Réviseurs, à savoir :

- un état des revenus de chacun des parents, accompagné d'un relevé de salaire;
- les rapports d'impôt provincial et fédéral de l'année précédente;
- tout avis de cotisation émis par les administrations fiscales provinciale et fédérale;
et
- dans le cas où l'un ou l'autre des parents est travailleur autonome, des rapports d'impôt provincial et fédéral des trois ou cinq dernières années¹⁵.

¹⁵ Afin de dresser un portrait le plus fidèle possible de l'état des revenus des parents.

Quant aux *renseignements* qui pourraient être exigés, il serait opportun de prévoir les facteurs qui devront être pris en considération dans le cadre de l'analyse de la situation de chacun des parents.

Dans un premier temps, il serait nécessaire de valider le *plan parental* aux fins d'établir, sur une base annuelle, le nombre de jours au cours desquels chacun des parents assume la responsabilité de l'enfant. Cette analyse permettra de déterminer s'il s'agit d'un cas de garde exclusive, de garde exclusive avec droit de sortie et de visite prolongée ou de garde partagée selon des proportions données.

De plus, la CNQ estime que le *partage des coûts inhérents à la satisfaction des besoins de l'enfant* constitue un autre facteur déterminant qui devrait être pris en considération. En voici quelques exemples :

- les frais nets de garderie;
- les frais d'études post secondaires;
- tous frais particuliers, selon la situation;
- les frais d'assurances dentaire et médicale.

Le nombre d'enfants issus d'autres unions que l'un ou l'autre des parents doit supporter financièrement constitue un autre facteur à prendre en compte.

À la lecture de l'ensemble des dispositions du PL 64, et notamment de l'article 4, la CNQ demeure convaincue de la validité de l'argument suivant lequel une séance de médiation familiale préalable doit être imposée aux parents. Cette séance permettrait une analyse de

la situation plus directe, plus personnalisée, et assurerait du coup non seulement un règlement plus rapide du dossier, mais également la conclusion d'une entente plus juste, donc moins susceptible de faire l'objet d'une contestation devant le tribunal. De plus, même s'il y avait échec de la médiation, le médiateur pourrait, à partir d'un formulaire prescrit, noter l'état de la situation et transmettre au SARPA (ou au tribunal le cas échéant) ce rapport pour la suite du dossier.

Recommandation 9 :

Reformuler le premier alinéa de l'article 4 afin de conférer au SARPA et aux Réviseurs de pensions alimentaires pour enfants le pouvoir nécessaire pour exiger, de l'un ou l'autre des parents et peu importe le contexte entourant l'introduction de la demande, tous les renseignements et tous les documents déterminés par règlement du gouvernement.

ARTICLE 5

Le SARPA cesse l'examen d'une demande de rajustement s'il est notifié d'une demande en justice susceptible d'avoir une incidence sur la pension alimentaire dont le rajustement est demandé. Il n'en reprend l'examen que si un désistement de la demande en justice lui est notifié au plus tard dans l'année suivant le jour où il a été notifié de cette demande.

Le SARPA cesse également l'examen d'une demande de rajustement si le parent qui a fait cette demande ou, dans le cas où la demande a été faite par les deux parents, l'un de ceux-ci l'avise qu'il a entrepris une médiation familiale susceptible d'avoir une incidence sur la pension alimentaire dont le rajustement est demandé. Il n'en reprend l'examen que si l'un de ces parents le lui demande au plus tard dans les trois mois suivant le jour où il a été avisé de la médiation entreprise.

Aux termes du second alinéa de l'article 5, le législateur reconnaît l'importance du recours à la médiation familiale afin de permettre aux parties d'en arriver à une entente. En plus des

avantages déjà évoqués¹⁶, une séance *préalable* permettrait d'éviter une suspension d'instance puis sa reprise en cas d'échec de la médiation.

ARTICLE 7

Le SARPA peut, sans le consentement du parent, vérifier auprès des personnes, ministères et organismes déterminés par règlement du gouvernement l'exactitude des renseignements ou des documents que ce parent lui a fournis pour procéder au rajustement demandé.

Dans la mesure où le SARPA pourrait exercer son pouvoir de vérification « sans le consentement » des principaux intéressés, cette disposition pourrait en inquiéter plus d'un quant au respect du droit à la vie privée des parents. La CNQ recommande une solution simple à ce problème : à l'occasion du dépôt de la demande, obtenir du ou des parents un consentement écrit et signé permettant au SARPA de procéder aux vérifications nécessaires auprès des « personnes, ministères et organismes déterminés par règlement ».

Ce questionnement concernant le respect de la vie privée est certes légitime. Toutefois, il est nécessaire de trouver un équilibre entre le respect de la vie privée et l'intérêt de l'enfant. Selon la CNQ, c'est l'intérêt de l'enfant qui doit être privilégié.

La CNQ souhaite ici formuler une observation et proposer une recommandation. L'article 5 limite le pouvoir de vérification du SARPA aux renseignements et aux documents « que [le] parent lui a fournis ». On doit ainsi comprendre de cette disposition que le pouvoir de vérification du Service est en quelque sorte tributaire du bon vouloir de la partie à qui les documents ou renseignements sont demandés. De l'avis de la CNQ, il n'est sans doute pas opportun qu'il en soit ainsi. Si cette partie refuse de collaborer en ne transmettant pas les documents et renseignements, le SARPA se trouvera sans ressource et ne pourra agir

¹⁶ Lors de l'analyse des articles 1 et 4.

puisqu'il n'en a pas le pouvoir. Pour que le Service puisse véritablement exercer les fonctions de sa charge, la CNQ recommande donc que le législateur élargisse les pouvoirs du SARPA en adjoignant au pouvoir de *vérification* des documents et renseignements, celui de les *demande* et de les *obtenir*. Il devrait dès lors être prévu que la personne à qui incomberait cette tâche ne pourrait, de ce fait, être poursuivie en justice. La CNQ est d'avis que le bon fonctionnement du Service s'en trouverait d'autant assurée et que la crédibilité du SARPA y gagnerait largement.

Toutefois, lors de la rédaction du libellé, la vigilance serait de rigueur afin de s'assurer que la disposition ne porte pas atteinte au droit au respect du secret professionnel¹⁷.

Recommandation 10 :

Prévoir, dès le dépôt de la demande, l'obtention d'un consentement écrit et signé par le ou les parents et autorisant le SARPA à procéder, auprès des personnes, ministères et organismes déterminés par règlement du gouvernement, à la vérification de l'exactitude des renseignements ou des documents que ce ou ces parents lui auront fournis.

Recommandation 11 :

Afin d'obvier aux cas où le ou les parents feraient défaut de satisfaire à toute demande du SARPA en ce sens, conférer au SARPA le pouvoir de demander et d'obtenir tout document et renseignement nécessaires au rajustement demandé.

¹⁷ Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12.

ARTICLE 8

Le SARPA ne peut rajuster la pension alimentaire d'un enfant s'il constate, après avoir examiné les renseignements et les documents qui lui ont été fournis, que le rajustement demandé nécessite l'exercice d'une appréciation judiciaire.

Il en avise alors les parents par écrit.

Cette disposition appelle peu de commentaires. Certains cas complexes pourraient en effet impliquer qu'une simple constatation de faits¹⁸ ne suffise pas et requérir l'exercice d'une appréciation judiciaire. Le SARPA devra alors décliner compétence. À ce titre, le cas de l'enfant majeur peut fournir un bon exemple¹⁹; nous y reviendrons dans le cadre de l'analyse de l'article 9.

CHAPITRE III - RAJUSTEMENT

ARTICLE 9

Le SARPA rajuste la pension alimentaire d'un enfant conformément aux règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants édictées en application du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25). Il rajuste la pension à la date de la demande de rajustement ou, suivant les cas et dans la mesure prévue par règlement du gouvernement, à une date qui ne peut être antérieure à plus d'un an de celle de la demande.

La CNQ est favorable au principe suivant lequel la pension est rajustée à la date de la demande. Elle est également favorable à la limite d'une année prévue pour les cas où la pension doit être rajustée à une date antérieure à la demande. Il faut reconnaître que la pension versée plus d'un an avant la date de la demande a servi à répondre aux besoins de

¹⁸ *Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants*, c. C-25, r. 6 (« **R.F.P.A.E.** »).

¹⁹ *Id.*, art. 2, où sont énoncés les nombreux critères dont le tribunal doit tenir compte dans les cas où il est envisageable de fixer une pension à une valeur autre que celle qui *serait par ailleurs exigible* en vertu du règlement.

l'enfant. Il serait la plupart du temps difficile, voire impossible pour le parent qui reçoit la pension pour l'enfant de rembourser les montants perçus en trop. La position de la CNQ ne serait évidemment pas la même s'il y avait preuve de mauvaise foi.

Concernant cette limite temporelle, la CNQ souligne une apparente contradiction entre les dispositions des articles 9 et 38 PL 64 (ce dernier article modifiant l'article 595 C.c.Q.) :

« Art. 38. [...] On peut réclamer des aliments pour des besoins existant avant la demande; on ne peut cependant les exiger au-delà de l'année écoulée, sauf s'ils sont réclamés pour un enfant.

Si les aliments ne sont pas réclamés pour un enfant, le créancier doit prouver qu'il s'est trouvé en fait dans l'impossibilité d'agir plus tôt, à moins qu'il n'ait mis le débiteur en demeure dans l'année écoulée, auquel cas les aliments sont accordés à compter de la demeure » (nous soulignons).

La CNQ estime que le législateur devrait préciser son intention sur cette question. Elle recommande qu'il énonce clairement, à l'aide d'une disposition législative, le sort réservé aux demandes de rajustement visant une période s'étendant *au-delà* de l'année écoulée : les parents devront-ils alors recourir à la médiation ou encore s'adresser à un tribunal ?

Par ailleurs, on doit déduire de l'article 9 *in limine* que le recours au SARPA est ouvert au rajustement de la pension de *tout* enfant visé par le *Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants*²⁰. Les enfants majeurs sont donc visés par cette disposition. Or, à leur égard, la CNQ se demande si le recours au SARPA constitue *toujours* une mesure appropriée. On sait qu'en vertu de l'article 2 RFPPE, le tribunal peut fixer une pension à une valeur autre que celle qui *serait par ailleurs exigible* en vertu de l'application des autres dispositions du règlement. Pour ce faire, le tribunal est tenu, toujours aux termes de l'article 2, d'évaluer « l'ensemble des circonstances dans lesquels l'enfant [majeur] se trouve ». L'article énonce par la suite, de façon non limitative, une série de facteurs que le juge doit

²⁰ Précité, note 18.

évaluer pour rendre sa décision. Il s'agit donc ni plus ni moins d'un cas d'exception au regard du régime général de fixation de la valeur d'une pension. La CNQ estime qu'il serait judicieux de prévoir que, dans ces circonstances, c'est-à-dire *pour les pensions fixées* par application de l'article 2, le forum approprié pour introduire la demande de révision est le tribunal ou la médiation. On préviendrait ainsi, du moins pour ces cas, le recours aux dispositions de l'article 8 PL 64.

Recommandation 12 :

Dissiper tout doute découlant d'une apparente contradiction entre les dispositions des articles 9 et 38 PL 64. En ce sens, prévoir une disposition claire selon laquelle les parties doivent s'adresser au tribunal ou recourir à la médiation familiale si le rajustement vise une période de plus d'un an précédant l'introduction de la demande.

Recommandation 13 :

Prévoir qu'en ce qui concerne un enfant majeur, toute demande de rajustement visant une pension alimentaire fixée sur la base de l'article 2 du Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants doit être présentée au tribunal ou être discutée lors d'une médiation.

ARTICLE 10

Le SARPA avise par écrit les parents du rajustement de la pension alimentaire auquel il a procédé et transmet une copie de cet avis au greffe du tribunal du district où a été rendue la dernière ordonnance alimentaire concernant l'enfant.

Un règlement du gouvernement prévoit la forme de l'avis de rajustement ainsi que les documents qui doivent y être joints.

La CNQ estime que cet article devrait préciser que le SARPA doit *notifier* l'avis par tout mode de transmission lui permettant de constituer une preuve de son envoi. De cette façon, le SARPA serait soumis à la même règle que les demandeurs en vertu de l'article 4, al. 2.

Recommandation 14 :

Le SARPA devrait être tenu de notifier l'avis aux parents par tout mode de transmission lui permettant de constituer une preuve de son envoi.

ARTICLE 11

Le SARPA peut, d'office ou sur demande, rectifier l'avis de rajustement s'il contient une erreur d'écriture ou une erreur de calcul, et ce, tant que le rajustement n'a pas pris effet.

Le cas échéant, le SARPA transmet aux parents et au greffe du tribunal du district où a été rendue la dernière ordonnance alimentaire concernant l'enfant un nouvel avis de rajustement faisant état des rectifications.

La CNQ accueille favorablement la possibilité pour le SARPA de rectifier l'avis de rajustement. Toutefois, la transmission du nouvel avis devrait être soumise à la règle de la notification.

ARTICLE 13

Le rajustement de la pension alimentaire prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la date de l'avis de rajustement ou, dans le cas où un nouvel avis de rajustement faisant état de rectifications ayant une incidence sur la pension alimentaire a été transmis, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la date de ce nouvel avis. La pension alimentaire rajustée est alors payable et réputée, à toutes fins utiles, être celle fixée au titre de la dernière ordonnance alimentaire.

Toutefois, si le SARPA est, dans les délais prévus au premier alinéa, notifié d'une demande en justice susceptible d'avoir une incidence sur la pension alimentaire faisant l'objet de l'avis de rajustement, la prise d'effet du rajustement telle que prévue à cet alinéa n'aura lieu que si le SARPA est notifié d'un désistement de cette demande en justice.

La CNQ est d'avis que cette disposition devrait prévoir une suspension de l'effet de l'avis de rajustement si les parents ont entrepris, dans les délais prévus au premier alinéa, une médiation familiale susceptible d'avoir une incidence sur la pension. La prise d'effet du rajustement serait ainsi suspendue jusqu'à ce qu'une entente soit intervenue entre les parents. S'il y avait échec de la médiation, la suspension aurait cours jusqu'à ce que le SARPA en soit informé par la notification d'un rapport (sur formulaire prescrit) du médiateur familial.

Recommandation 15 :

Prévoir la suspension de l'effet de l'avis de rajustement si les parents ont entrepris, dans les délais prescrits, une médiation familiale susceptible d'avoir une incidence sur la pension. La suspension aurait cours jusqu'à ce qu'une entente soit intervenue entre les parents ou jusqu'à ce que le SARPA soit notifié de l'échec de la médiation.

ARTICLE 14

Dès que le rajustement prend effet, le SARPA transmet une copie de l'avis de rajustement au ministre du Revenu.

Il en transmet également une copie au ministre responsable de l'application d'un programme d'aide financière de dernier recours prévu à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., chapitre A-13.1.1) si un des parents de l'enfant ou les deux sont prestataires d'un tel programme ou ont reçu, au cours de la période visée par le rajustement, des prestations en vertu d'un tel programme.

La CNQ est d'avis que le législateur devrait à nouveau se saisir de l'occasion que lui offre la présente réforme pour qu'un pas de plus soit franchi vers la déjudiciarisation de la procédure entourant le rajustement des pensions alimentaires pour enfants. Concrètement, la CNQ recommande en ce sens l'adoption d'une disposition prévoyant que *l'entente de rajustement notariée signée par les parents ait un effet immédiat, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un jugement d'homologation à cette fin.*

La CNQ tient à souligner que le législateur a déjà témoigné par le passé de la confiance qu'il accorde à l'effet immédiat de l'acte notarié en matière de dissolution de l'union civile²¹ et de vérification de testaments²². Il a d'ailleurs récemment réaffirmé sa position à cet égard dans le cadre de la réforme introduite par le projet de loi n° 45²³.

La CNQ rappelle que le notaire, en plus d'être un conseiller juridique impartial, est aussi un officier public²⁴ auquel l'État a délégué le pouvoir de conférer le caractère d'authenticité à

²¹ C.c.Q., art. 521.13.

²² C.p.c., art. 863.11.

²³ Précité, note 5. L'article 40 PL 45 modifie le *Code de procédure civile* par l'introduction de l'article 863.9.1. Cette disposition prévoit que dans le cadre d'une demande pour constituer un conseil de tutelle présentée à un notaire, « le dépôt par le notaire d'une copie authentique de son procès-verbal au greffe du tribunal a pour effet de rendre effective la constitution du conseil ».

²⁴ *Loi sur le notariat*, L.R.Q., c. N-3, art. 10 (« L.N. »).

certaines de ses actes. Ainsi détenteur d'une parcelle de l'autorité publique, le notaire, aux termes des obligations qui lui sont imposées par la loi²⁵, doit attester l'identité²⁶ et la capacité des signataires à tout acte qu'il instrumente. En corollaire, la loi confère à l'acte notarié cette force probante²⁷ grâce à laquelle son contenu (c'est-à-dire à l'acte juridique, les déclarations des parties qui s'y rapportent directement et, plus généralement, tous les faits que le notaire avait mission de constater) fait preuve à l'égard de tous²⁸. Il en est de même des copies authentiques²⁹ qui seraient transmises aux ministres concernés aux termes de l'article 14 PL 64 ou versées au dossier du SARPA ou de la cour.

Si la loi prévoit ainsi que l'acte authentique fait preuve de son contenu à l'égard de tous, c'est entre autres parce qu'il présente un degré de fiabilité que seul l'officier public qui l'instrumente peut garantir. Celui-ci, tout au long du mandat qui lui a été confié, est en effet tenu d'observer des obligations strictes de probité et d'impartialité³⁰. Le notaire ne peut donc de quelque façon que ce soit, favoriser une partie au détriment de l'autre. De plus, « devoir d'impartialité » n'est en rien synonyme d'une forme de passivité qui l'inciterait à s'abstenir de toute intervention. Au contraire, le notaire doit activement rechercher l'intention première des parties et, dans un esprit désintéressé, franc et honnête, leur fournir les explications nécessaires pour qu'elles comprennent bien toutes les conséquences juridiques prévisibles qui s'y rattachent. L'attitude impartiale du notaire lui permettra enfin de traduire juridiquement les attentes des parties dans un acte garant de la précision nécessaire à l'atteinte du meilleur équilibre contractuel possible. Bref, il est clair pour la CNQ que l'objectif fondamental de déjudiciarisation de la procédure de rajustement

²⁵ *Id.*

²⁶ *Id.*, art. 43 et *Règlement sur la tenue des dossiers et des études des notaires*, c. N-3, r. 17, art. 5 et suiv.

²⁷ «[...] l'acte authentique, parmi les écrits, comporte la force probante optimale [...]. C'est l'écrit-preuve par excellence » : François AQUIN, « L'acte notarié », 90 (1987-88) *R. du N.*, 228, 231.

²⁸ C.c.Q., art. 2818 et 2819. Sont ainsi garantis : l'identité des parties; le rapport exact de leurs conventions et déclarations; l'expression de leur consentement; la lecture de l'acte; la signature en présence du notaire; la date de l'acte et le lieu de l'acte. Il est à noter que l'inscription en faux est la seule procédure par laquelle une partie peut contester le contenu d'un acte authentique. Voir C.c.Q., art. 2821.

²⁹ C.c.Q., art. 2810.

³⁰ L.N., précitée note 24, art. 11.

d'une pension pour enfant serait mieux servi si le législateur consentait à aménager l'acte notarié portant rajustement en lui reconnaissant un effet immédiat.

Recommandation 16 :

Prévoir l'effet immédiat de toute entente de rajustement revêtant la forme notariée et dont copies authentiques auront été transmises à la cour et au ministre du Revenu

CHAPITRE IV – ADMINISTRATION ET GESTION

ARTICLE 16

La Commission des services juridiques peut, dans l'application de la présente loi, communiquer à un parent un renseignement concernant l'autre parent, sans le consentement de ce dernier, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur la base duquel la pension alimentaire peut être rajustée.

La CNQ comprend que la Commission puisse être appelée à fournir à l'un des parents des renseignements concernant l'autre. Cependant, elle estime que dans les cas de violence conjugale, il serait contre-indiqué de le faire.

Si les demandes sont directement déposées auprès du SARPA, sans séance de médiation familiale préalable, il incombera au seul personnel du Service de repérer les cas de violence conjugale.

La CNQ souligne que les médiateurs familiaux accrédités possèdent la formation nécessaire pour ce faire. Dès lors qu'un cas de violence conjugale est détecté, le médiateur adaptera sans délai le déroulement des séances, ce qui permettra de protéger la victime. En raison de

leur formation et de la relation étroite qu'entretiennent les médiateurs familiaux avec les parties, la CNQ réitère la recommandation suivant laquelle la médiation familiale devrait constituer une étape préalable au recours au SARPA. Au surplus, même si les parties refusent de se soumettre à une médiation préalable, entre autres en raison de violence ou d'abus, le médiateur familial pourrait transmettre cette l'information au SARPA, lequel serait alors en mesure de mettre rapidement en œuvre tout moyen nécessaire à la protection de la victime.

Par ailleurs, la CNQ recommande que la Commission obtienne, dès la réception du mandat de procéder au rajustement de la pension alimentaire pour les enfants, une autorisation écrite de la part des deux parents, pour pouvoir communiquer à un parent un renseignement concernant l'autre parent.

Recommandation 17 :

Prévoir que la Commission des services juridiques obtienne, dès la réception du mandat de procéder au rajustement une autorisation écrite de la part des deux parents, afin de pouvoir communiquer à l'un des parents tout renseignement relatif à l'autre.

CHAPITRE V- RÈGLEMENTS

ARTICLE 18

Outre les pouvoirs de réglementation qui lui sont par ailleurs conférés par la présente loi, le gouvernement peut, par règlement, prendre toute mesure nécessaire à l'application de la présente loi, notamment :

1° fixer les frais exigibles pour une demande de rajustement et déterminer les modalités de paiement de ceux-ci de même que les cas où un parent peut être dispensé du paiement de ces frais;

2° déterminer dans quels cas et dans quelle mesure la Commission des services juridiques peut rembourser au parent les frais qu'il a payés.

La CNQ indique à la Commission qu'elle est en tout temps à la disposition du ministre afin de le conseiller sur la détermination des frais que les citoyens seront appelés à déboursier pour bénéficier du SARPA.

La CNQ rappelle qu'en vertu des règles actuellement en vigueur, les parents peuvent recourir à des services de médiation familiale aux fins de rajustement de la pension alimentaire pour les enfants. Ils bénéficient même de deux heures et demie d'entrevue sans frais, les honoraires du médiateur étant assumés par l'État³¹.

³¹ R.M.F., précité note 7, art. 10, al. 3.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 19

Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 5 000 \$, quiconque, dans le cadre de la présente loi ou de ses règlements :

1° fait une déclaration qu'il sait fausse ou trompeuse ou aurait dû le savoir;

2° transmet un document sachant que celui-ci contient un renseignement faux ou trompeur ou aurait dû le savoir

ARTICLE 20

Commet une infraction et est passible de la même peine que celle prévue à l'article 19, quiconque, par un acte ou une omission, aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction visée par la présente loi.

Les articles 19 et 20 satisfont la CNQ. Il est juste que des sanctions soient rattachées aux comportements décrits dans ces articles.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION DE CERTAINS AUTRES SERVICES JURIDIQUES

Les modifications introduites à la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*³² visent essentiellement à permettre, *dans les cas prévus par règlement*³³, que des personnes « non financièrement admissibles à l'aide juridique puissent bénéficier des services professionnels d'un avocat pour l'obtention d'un jugement relatif à une entente présentée dans une *demande conjointe et portant règlement complet en matière de garde d'enfants ou d'obligations alimentaires* » (nos italiques)³⁴. Ces services seraient accessibles moyennant le paiement des honoraires d'un avocat et des frais juridiques exigibles en vertu du tarif applicable en matière civile et ce, dans la proportion et selon les modalités prévues par règlement³⁵.

D'emblée, la CNQ accueille favorablement cette nouveauté. Elle tient toutefois à formuler quelques observations.

D'abord, il est prévu que cette aide serait accessible *dans les cas prévus par règlement*. À cette étape du processus législatif, il est difficile d'évaluer quelles seraient les personnes qui pourraient ainsi bénéficier de cette mesure. La CNQ propose que des balises objectives soient introduites dans les amendements au texte du PL 64 afin d'en débattre lors de l'étude détaillée du projet. Les représentants de la CNQ seront en tout temps disponibles pour d'éventuelles consultations à ce sujet.

³² L.R.Q. c. A-14 (« **Loi sur l'aide juridique** »).

³³ Selon le paragraphe 1.1° de l'article 4.7 de la Loi sur l'aide juridique, tel modifié par l'article 27 PL 64.

³⁴ Voir les « Notes explicatives », PL 64.

³⁵ Voir l'art. 30, PL 64.

Ensuite, la CNQ note qu'une partie des honoraires de l'avocat et des frais judiciaires exigibles devrait être acquittée par ces personnes *dans la proportion et selon les modalités prévues par règlements*. La CNQ reprend ici la remarque formulée dans le paragraphe précédent : à cette étape du processus législatif et en l'absence de balises, il est difficile de connaître la proportion des honoraires et des frais judiciaires qui devrait être assumée par les personnes admissibles.

Finalement, la CNQ comprend que cette demande conjointe devant le tribunal et portant règlement complet en matière de garde d'enfants ou d'obligations alimentaires peut résulter, notamment, d'une médiation familiale. Aussi, le climat qui règne au moment du dépôt de cette demande conjointe est caractérisé par une **absence de litige**. Pour cette raison, et comme nous l'avons déjà souligné en février 2012 dans le cadre de la consultation portant sur l'*Avant-projet de loi instituant le nouveau Code de procédure civile*, la CNQ est d'avis que le législateur devrait *reconnaître aux notaires le droit de représenter les parties dans le cadre d'une demande conjointe et portant règlement complet en matière de garde d'enfants ou d'obligations alimentaires*.

Auxiliaire de justice³⁶ et autorisé à représenter des parties dans toute procédure non contentieuse³⁷, le notaire est déjà consulté en médiation³⁸ par les couples lors de la rupture de leur union. C'est aussi le cas lorsque le moment est venu de rédiger une convention de rupture portant sur les conséquences de la dissolution de l'union³⁹ : lieu de résidence des enfants, répartition des droits de garde et droits d'accès, responsabilité du paiement de tous les frais et pension alimentaire. Toutefois, le notaire n'a pas le pouvoir de représenter les

³⁶ L.N., précité note 24, art. 10.

³⁷ *Id.*, art. 15, par. 7.

³⁸ Si le notaire est accrédité en médiation familiale.

³⁹ Pour rédiger la convention de rupture.

conjointes afin d'obtenir d'un tribunal qu'il entérine leur projet. Les parties sont donc souvent laissées à elles-mêmes dans la préparation de la procédure judiciaire, ce qui peut constituer pour elles une source supplémentaire d'anxiété au moment précis où elles devraient en être le mieux préservées. Ces gens se sentent par ailleurs lésés, car le juriste de leur choix, leur notaire, ne peut les représenter devant le tribunal afin d'expliquer au juge la teneur du projet d'accord qu'il a préparé et d'en obtenir l'exécution dans le climat serein qui a prévalu lors de sa négociation et rédaction. Le tribunal est également privé de l'expertise et de l'éclairage que le notaire pourrait apporter à cette occasion quant à la teneur du projet d'accord qu'il a rédigé selon la volonté et avec la collaboration des conjoints. Il est opportun de rappeler les propos suivants tirés du site Internet du ministère de la Justice :

« En cas de séparation, le règlement peut aussi se faire selon une entente de rupture conclue entre les conjoints de fait, avec ou sans l'assistance d'un médiateur, d'un notaire ou d'un avocat, indépendamment du fait qu'ils ont établi ou non un contrat de vie commune durant leur vie à deux.

Une telle entente permet de prévoir les modalités du partage des biens, de la garde des enfants et du montant de la pension alimentaire à laquelle ces derniers ont droit. Les droits de visite et de sortie du parent qui n'a pas la garde des enfants y sont aussi inscrits. »⁴⁰

Pour la CNQ, il est impératif que soit conférée au notaire la compétence nécessaire qui lui permettra de représenter les parties devant le tribunal afin que soit entérinée l'entente portant règlement complet en matière de garde d'enfants ou d'obligations alimentaires. Une modification législative s'impose donc afin que cette demande soit qualifiée de « *matière non contentieuse* ».

⁴⁰ <http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/generale/union.htm#Rupture>, consulté le 16 mai 2012.

Plusieurs motifs peuvent être évoqués en ce sens.

Le législateur québécois reconnaît déjà l'expertise des notaires en matière de dissolution de l'union civile à l'article 521.13C.c.Q. Qui plus est, cet article permet à des conjoints unis civilement de dissoudre leur union par acte notarié, sans intervention du tribunal. De plus, la demande conjointe relative à une entente portant règlement complet en matière de garde d'enfants ou d'obligations alimentaires s'apparente à d'autres demandes de nature non contentieuse. On peut la comparer, entre autres, au projet de partage des biens indivis d'un mineur ou d'un majeur inapte⁴¹.

L'objectif premier de la demande conjointe est de promouvoir un règlement à l'amiable entre les époux et d'en soumettre l'exécution au contrôle du tribunal. Cet objectif concorde parfaitement avec la définition qu'on peut donner d'une *matière non contentieuse* puisque :

- il y a absence de litige;
- les parties ont librement convenu, par écrit, des modalités concernant la garde d'enfants ou les obligations alimentaires; et
- il y a contrôle judiciaire homologuant le projet d'accord.

Cette recommandation vise à favoriser l'harmonie entre les parties en leur permettant de régler cet aspect de leur rupture sans devoir se soumettre à un recours contentieux.

⁴¹ C.c.Q., art. 213. Dans cette situation, il y a un accord intervenu entre le représentant légal de l'inapte et les copropriétaires indivis qui doit être soumis au tribunal afin qu'il s'assure du respect des droits des parties.

En matière de séparation de corps et de divorce, le législateur reconnaît le caractère consensuel du projet d'accord et le rôle de premier plan que le notaire peut être appelé à jouer auprès des conjoints (ou ex-conjoints) en matière de rédaction et de conseil. Voici en ce sens un passage intéressant encore une fois tiré du site Internet du ministère de la Justice :

« Si les conjoints mariés sont d'accord sur toutes les questions concernant la fin de leur union, ils peuvent préparer eux-mêmes un projet d'accord qu'ils soumettront au juge au moment de l'audition de la demande. Ce projet fait état de leur entente sur la dissolution du régime matrimonial, le partage des biens, la garde des enfants, les droits de visite ou de sortie, la pension alimentaire et la prestation compensatoire, s'il y a lieu. *De plus, ils doivent préparer les pièces et les documents requis pour présenter au tribunal une demande conjointe en séparation de corps ou en divorce. Si les conjoints éprouvent des difficultés à rédiger les documents requis, ils peuvent recourir aux services d'un avocat ou d'un notaire qui pourra les rédiger pour eux ou les conseiller sur leur contenu* »⁴² (nos italiques).

Que le tribunal ait à vérifier le projet d'accord pour le rendre exécutoire ne fait pas de cette procédure une matière contentieuse. En effet, toute procédure, homologation ou demande en justice, aussi simple qu'elle puisse être⁴³, recèlera toujours un contentieux potentiel. Mais ce n'est pas parce qu'il en est ainsi qu'il est exact en droit de qualifier de « contentieuse »

⁴² <http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/generale/sep-div.htm>, consulté le 16 mai 2012.

⁴³ Par exemple, la convocation à une assemblée de parents, d'alliés ou d'amis.

une telle procédure. Autrement, puisque le pouvoir général de contrôle du tribunal sur la conformité et la légalité des demandes qui lui sont présentées implique qu'il est en tout temps possible de déceler une éventuelle contestation, il faudrait conclure que les « procédures non contentieuses » ne sont qu'une vue de l'esprit. Tel n'est bien sûr pas le cas, et ces procédures font bel et bien partie de notre ordonnancement juridique. Le critère applicable n'est donc pas la simple possibilité, ni même la probabilité d'un litige, mais bien l'absence d'un litige réel et actuel au moment où la demande est introduite⁴⁴.

Donc, le pouvoir du tribunal de vérifier et contrôler le projet d'accord, loin d'être incompatible avec les matières non contentieuses, est au contraire tout à fait en accord avec celles-ci. En réalité, l'accord est ainsi soumis au contrôle du tribunal, gardien de l'ordre public, à seule fin qu'il en analyse les effets tant à l'égard des parents que des enfants.

Il va de soi qu'à travers la présente recommandation, la CNQ ne remet pas en question le rôle, essentiel, du tribunal en matière de vérification du projet d'accord. Ce qu'elle vise d'abord et avant tout est d'inciter le législateur à sérieusement considérer les avantages indéniables dont bénéficieraient tant les citoyens que l'administration de la justice si le notaire se voyait attribuer la compétence nécessaire pour représenter les parties dans le cadre d'une demande conjointe.

⁴⁴ Rappelons brièvement que pour qu'une demande soit de nature contentieuse, il faut que le tribunal soit appelé à se prononcer sur la recevabilité et le bien-fondé des prétentions avancées par les parties l'une contre l'autre. Ces prétentions étant contradictoires, le litige doit éventuellement être soumis à l'appréciation d'un juge qui tranchera en faveur d'une des parties. Or ces « prétentions contradictoires » sont absentes du contexte sous étude puisqu'une demande conjointe consiste essentiellement en une *entente* entre les ex-conjoints. L'étape judiciaire n'a plus pour but de trancher un débat, mais d'entériner un accord. Malgré tout, il pourrait se faire qu'en cours de route, les parties reviennent sur leur décision ou que le juge, comme la loi le lui permet, soulève d'office une irrégularité ou un problème touchant les droits des parties ou ceux de l'enfant. Alors, et alors seulement, la procédure, de non contentieuse qu'elle était, devient contentieuse en raison de l'existence d'un litige réel. Ajoutons pour terminer que même si les parties entament la procédure par une demande conjointe mais qu'en cours de route le climat entre elles se détériore, elles ont alors toute la latitude voulue pour exiger une audition contradictoire et demander au tribunal de fixer lui-même les conditions concernant la garde de l'enfant ou l'obligation alimentaire.

Recommandation 18 :

Prévoir que la demande conjointe relative à une entente portant règlement complet en matière de garde d'enfants ou d'obligations alimentaires soit qualifiée de « matière non contentieuse ».

Recommandation 19 :

Une fois que la demande conjointe relative à une entente portant règlement complet en matière de garde d'enfants ou d'obligations alimentaires sera qualifiée de « matière non contentieuse », modifier le paragraphe 1.1° de l'article 4.7 de la Loi sur l'aide juridique et sur l'application de certains autres services juridiques afin qu'il se lise comme suit :

« 1.1° lorsqu'il s'agit, dans les cas prévus par règlement, de fournir à des parties les services professionnels d'un avocat ou d'un notaire pour l'obtention d'un jugement relatif à une entente présentée dans une demande conjointe et portant règlement complet en matière de garde d'enfants ou d'obligations alimentaires; ».

CODE CIVIL DU QUÉBEC

ARTICLE 38

L'article 595 de ce code est remplacé par le suivant :

« 595. On peut réclamer des aliments pour des besoins existant avant la demande; on ne peut cependant les exiger au-delà de l'année écoulée, sauf s'ils sont réclamés pour un enfant.

Si les aliments ne sont pas réclamés pour un enfant, le créancier doit prouver qu'il s'est trouvé en fait dans l'impossibilité d'agir plus tôt, à moins qu'il n'ait mis le débiteur en demeure dans l'année écoulée, auquel cas les aliments sont accordés à compter de la demeure. ».

La modification apportée à l'article 595 C.c.Q. permet de réclamer des aliments pour un enfant au-delà de l'année écoulée. Dans ce cas, la CNQ comprend que le SARPA ne pourra intervenir puisqu'en vertu de l'article 9 PL 64, il doit rajuster la pension « à la date de la demande de rajustement ou à une date qui ne peut être antérieure à plus d'un an de celle de la demande ».

La CNQ revoit le lecteur aux développements déjà intervenus sur cette question lors de l'analyse de l'article 9 PL 64.

ARTICLE 39

Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 596, du suivant :

« 596.1. Afin de maintenir à jour la valeur des aliments dus à leur enfant, les parents doivent, à la demande de l'un d'eux et au plus une fois l'an, ou selon les modalités fixées par le tribunal, se tenir mutuellement informés de l'état de leurs revenus respectifs et fournir, à cette fin, les documents prescrits par les règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants édictées en application du Code de procédure civile (chapitre C-25).

L'inexécution de cette obligation par l'un des parents confère à l'autre le droit de demander, outre l'exécution en nature et les dépens, des dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'il a subi, notamment pour compenser les honoraires et débours extrajudiciaires qu'il a engagés. ».

La CNQ accueille favorablement cette obligation pour les parents de se tenir mutuellement informés de l'état de leurs revenus respectifs afin de maintenir à jour la valeur des aliments dus à leurs enfants.

Dans le cadre de l'exécution de cette obligation, la CNQ recommande toutefois de prévoir que copie des avis de cotisation fédérale et provinciale de l'année précédente soit obligatoirement fournies chaque année (même si le jugement ordonnant le paiement de l'obligation alimentaire ou entérinant l'entente concernant l'obligation alimentaire pour les enfants ne le prévoit pas).

Recommandation 20 :

Dans le cadre des modifications proposées par l'article 39 PL 69, prévoir expressément l'obligation pour les parents de se transmettre mutuellement une fois l'an copie des avis de cotisation fédérale et provinciale de l'année précédente même si le jugement ordonnant le paiement de l'obligation alimentaire pour enfants ou entérinant l'entente relative à l'obligation alimentaire pour les enfants ne prévoit pas cette obligation.

LOI FACILITANT LE PAIEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES

ARTICLE 43

L'article 34 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., chapitre P-2.2) est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lorsque l'exemption a été accordée depuis au moins deux ans, le ministre remet de même la sûreté au débiteur qui le demande si le créancier y consent et qu'aucuns arrérages ni frais ne sont dus. ».

Le PL 64 modifie la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*⁴⁵ afin de permettre au ministre du Revenu de remettre la sûreté au débiteur qui en fait la demande, mais à certaines conditions : le créancier y consent, aucuns arrérages ni frais ne sont dus et l'exemption⁴⁶ au prélèvement automatique de la pension au moyen d'une retenue sur les traitements, salaires et autres rémunérations⁴⁷ a été accordée depuis au moins deux ans.

La CNQ est d'accord avec cette mesure favorisant la déjudiciarisation, en partie et sous certaines conditions, de la récupération de la sûreté. Toutefois, la CNQ propose au législateur de profiter du dépôt du PL 64 devant les instances législatives pour aller plus loin en ce sens.

En décembre 1995, l'État a mis sur pied un service de perception des pensions alimentaires par le ministère du Revenu. Le but était alors (comme il l'est encore aujourd'hui) de s'assurer que les sommes convenues soient, à échéance, versées au bénéficiaire de la pension sans que ce dernier n'ait à exercer un recours judiciaire pour en obtenir le paiement en cas de défaut par le payeur de s'exécuter. Le dossier dans lequel un paiement d'aliments est accordé sous forme de pension à un créancier alimentaire en vertu d'un

⁴⁵ L.R.Q., c. P-2.2 (« **L.F.P.P.A.** »).

⁴⁶ *Id.*, art. 3. Il est possible d'être exempté de la perception de la pension si le débiteur alimentaire constitue une fiducie qui en garantit le paiement ou encore si les parties en font conjointement la demande et que le tribunal est convaincu que leur consentement est libre et éclairé et si le débiteur fournit une sûreté suffisante pour garantir le paiement de la pension pendant un mois.

⁴⁷ *Id.*, art. 11.

jugement exécutoire au Québec est ainsi automatiquement dirigé vers le Service de perception des pensions alimentaires du ministère du Revenu, lequel perçoit la pension pour le bénéficiaire⁴⁸.

Si des changements de fait surviennent (besoins des enfants, partage de la garde ou situation financière de l'un ou l'autre des parents), les parents qui le souhaitent peuvent bénéficier des services d'un médiateur familial pour une période totalisant deux heures et demie⁴⁹. Ils peuvent alors réviser le jugement accordant la pension alimentaire. Lorsque le débiteur est assujéti à la perception automatique de la pension, celui-ci ou les parents, selon le cas, doivent présenter une requête au tribunal pour obtenir un changement dans l'application de la perception de la pension par le ministère du Revenu. Lorsque les enfants terminent leurs études ou deviennent financièrement autonomes, le débiteur doit obtenir un jugement afin que cesse la perception de la pension. Pour que le débiteur exempté de la perception obtienne alors remboursement de la sùreté déposée auprès du ministère du Revenu, il est nécessaire qu'un tribunal l'ordonne.

Tous ces recours engendrent des frais qui sont souvent plus élevés que le bénéfice qu'en retire l'une ou l'autre des parties. Le principe de l'accessibilité à la justice est ainsi mis à mal.

La CNQ reconnaît que l'objectif visé par la mise en place du système de perception des pensions est louable. Cependant, elle émet des réserves sur l'application de cette mesure à *tous* les cas et, par conséquent, à une intervention de l'État dans les affaires privées des parties. Bref, après 16 ans d'application et la prise en considération des coûts considérables pour la société qui découlent de l'administration de la perception des pensions alimentaires et pour les parties qui veulent récupérer la sùreté ou modifier la perception de la pension, la

⁴⁸ *Id.*, art. 1.

⁴⁹ R.M.F., précité note 7, art. 10, al. 3.

CNQ est d'avis qu'il est nécessaire de réformer en profondeur la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*, contrairement à ce qui est proposé par le PL 64, soit une habilitation du ministre du Revenu de remettre la sûreté fournie par le débiteur exempté lorsque l'exemption a été accordée depuis au moins deux ans. D'ailleurs les experts consultés sur ce point par la CNQ sont perplexes devant le délai de deux ans. Existe-t-il des statistiques à partir desquelles le ministre de la Justice se serait basé pour prévoir ce délai ?

Bref, la CNQ propose au législateur quelques pistes de réflexion qui peuvent mener à une réelle réforme du système.

D'abord, le législateur part de l'hypothèse que tous les payeurs de pensions alimentaires sont de mauvais payeurs et que l'État doit intervenir dans tous les dossiers où un jugement accorde une pension alimentaire. Par souci d'économie des fonds publics, largement justifié par la situation actuelle des finances de l'État, celui-ci ne devrait intervenir que dans les dossiers où il y a défaut de paiement, dans les cas où le bénéficiaire de la pension formule une demande en ce sens ou encore dans le cas où le tribunal, en appréciant les faits, prévoit que des difficultés se poseront quant à la perception de la pension.

Ainsi, la CNQ propose que la perception de la pension par le ministère du Revenu constitue une exception au régime général. Il y aurait toutefois lieu de conserver la possibilité de fournir une sûreté suffisante pour garantir le paiement de la pension pendant un mois lorsque toutes les parties y consentent.

Dans le cadre du Plan Accès Justice, dont les principes de la déjudiciarisation et de modes alternatifs de règlement des différends sont les piliers, le législateur doit reconnaître la volonté des parties valablement exprimée.

Dans cette optique, la CNQ propose qu'une *quittance notariée* puisse être signée par les bénéficiaires d'une pension alimentaire. Cette quittance attesterait que la pension alimentaire prévue dans un jugement n'est plus requise. Sur obtention d'une copie authentique de cet acte, le ministère du Revenu pourrait mettre fin à la perception de la pension ou remettre la sûreté au débiteur le cas échéant. Les avantages de l'acte authentique ont été présentés plus haut, lors de l'analyse de l'article 14. Le lecteur est invité à s'y référer.

La CNQ comprend, à la lecture de l'article 43 de PL 64, que le remboursement de la sûreté s'effectuera par le biais d'un formulaire prescrit. La CNQ s'oppose à la libération de la sûreté sur présentation d'une simple demande en ce sens puisque le processus ne semble pas sécuritaire, comparativement à la quittance sous forme notariée où le notaire instrumentant aura vérifié l'identité, la compréhension et le consentement des signataires.

Recommandation 21 :

Moderniser la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires entrée en vigueur en 1995.

Recommandation 22 :

Dans le cadre de cette réforme, prévoir que la perception de la pension par le ministère du Revenu soit une mesure exceptionnelle.

Recommandation 23 :

Dans le cadre de cette réforme, prévoir, dans le cas où une exemption aurait été accordée au débiteur visé par la perception de la pension par le ministère du Revenu, que la sûreté sera remise sur présentation d'une copie authentique d'une quittance notariée, signée par les bénéficiaires de la pension alimentaire et attestant que la pension alimentaire prévue dans un jugement n'est plus requise.

Recommandation 24 :

Dans le cadre de cette réforme, prévoir l'arrêt de la perception de la pension sur présentation au ministère du Revenu d'une copie authentique d'une quittance notariée signée par les bénéficiaires de la pension alimentaire et attestant que la pension alimentaire prévue dans un jugement n'est plus requise.

CONCLUSION

Présenter une réforme dans le but de faciliter l'accès à la justice représente un énorme défi. Le législateur doit prendre le temps nécessaire pour alimenter et mener à bien sa réflexion. La présente consultation s'inscrit dans la logique de cette démarche. Au terme de celle-ci, le législateur ne devra pas hésiter à apporter tous les ajustements nécessaires.

La CNQ rappelle que la procédure doit toujours demeurer au service du droit et qu'il est toujours préférable de la simplifier lorsque, même en ce faisant, la cohérence du système juridique et les garantis qu'il offre ne sont pas affectées.

Les efforts de déjudiciarisation entrepris par le législateur sont louables et la CNQ l'encourage à poursuivre ses travaux dans ce sens.

Toutefois, la CNQ est généralement d'avis que l'État ne devrait intervenir que dans les cas où les parents ne parviennent pas à s'entendre. L'état actuel des finances publiques le justifie assez.

Rien ne devrait donc empêcher le législateur de tirer profit de toutes les ressources actuellement à sa disposition. Parmi elles se trouvent les services que rendent ou que pourraient rendre les notaires et les médiateurs familiaux accrédités afin de favoriser la mise en œuvre du Plan Accès Justice.

Depuis 1997, la médiation familiale permet de voir diminuer le nombre de dossiers contestés devant les tribunaux alors que les avocats sont incités à régler les dossiers à l'amiable. Il en est résulté une accessibilité accrue à la justice et, en parallèle, une diminution sensible des coûts liés à son administration.

Le législateur ne doit pas hésiter à déléguer plus de pouvoir aux intervenants qui accompagnent les parties dans leur rupture. Il faut inciter les parents à régler eux-mêmes leurs différends, sans qu'ils aient à recourir aux tribunaux. Les hommes et les femmes qui se séparent demeurent les parents de leurs enfants et désirent conserver, ne serait-ce que pour le bien-être de ces derniers, une relation malgré tout harmonieuse et empreinte de respect mutuel. La qualité de cette relation est souvent tributaire de l'implication des ex-conjoints dans ces dernières étapes dont le but ultime est de compléter leur séparation et d'établir certaines modalités qui, pendant quelques années, entoureront leur nouvelle vie. Or l'harmonie ne sera peut-être pas assurée si le dossier est confié à un tiers qui rendra une décision avec laquelle les deux parties pourraient ne pas être d'accord.

Les notaires de même que les médiateurs familiaux accrédités sont sans doute les intervenants les mieux placés pour assurer ce fond harmonieux dans une période où, précisément, il est des plus nécessaires. Ils sont prêts à jouer un rôle très important en matière de rajustement de pensions alimentaires pour enfants. Pour la CNQ et ses représentants, le présent mémoire participe à la démonstration de l'étendue et du sérieux de l'engagement des notaires en ce sens.

RÉCAPULATIF DES RECOMMANDATIONS

Recommandation 1 :

Prévoir que le recours au SARPA soit conditionnel, d'une part, à la participation des parents à séance de médiation familiale préalable afin de permettre aux parties de s'entendre sur un rajustement, ou, d'autre part, à la preuve d'un motif sérieux justifiant l'impossibilité qu'une telle séance ait lieu.

Recommandation 2 :

Prévoir qu'en cas d'échec de la médiation ou de preuve d'un motif sérieux qui en empêchant la tenue, un rapport soit préparé et signé par le médiateur familial à partir d'un formulaire prescrit puis transmis au SARPA.

Recommandation 3 :

Prévoir que le personnel habilité à rendre tout avis de rajustement dans le cadre du SARPA soit nécessairement composé de juristes dûment inscrits auprès de la Chambre des notaires du Québec ou auprès du Barreau du Québec.

Recommandation 4 :

Prévoir que les notaires et les avocats médiateurs familiaux ainsi les avocats œuvrant principalement en droit de la famille puissent s'inscrire à titre de « Réviseur de pension alimentaire pour enfants » et soient ainsi habilités à rendre un avis de rajustement.

Recommandation 5 :

Prévoir que les « Réviseurs de pension alimentaire pour enfants » ne pourront être saisis d'une demande lorsque, dans tout dossier donné, ils ont agi à titre de médiateur, de conseiller juridique ou de procureur.

Recommandation 6 :

Prévoir, dans la loi instituant le SARPA, les modalités permettant aux parents d'accéder à ce service.

Recommandation 7 :

Amender le libellé de l'article 2 afin de prévoir que les personnes autorisées à faire une demande de rajustement sont les parents d'un enfant à charge.

Recommandation 8 :

Prévoir dans le texte de l'article 3, le délai à l'intérieur duquel l'avis de rajustement doit être rendu par le SARPA.

Recommandation 9 :

Reformuler le premier alinéa de l'article 4 afin de conférer au SARPA et aux Réviseurs de pensions alimentaires pour enfants le pouvoir nécessaire pour exiger, de l'un ou l'autre des parents et peu importe le contexte entourant l'introduction de la demande, tous les renseignements et tous les documents déterminés par règlement du gouvernement.

Recommandation 10 :

Prévoir, dès le dépôt de la demande, l'obtention d'un consentement écrit et signé par le ou les parents et autorisant le SARPA à procéder, auprès des personnes, ministères et organismes déterminés par règlement du gouvernement, à la vérification de l'exactitude des renseignements ou des documents que ce ou ces parents lui auront fournis.

Recommandation 11 :

Afin d'obvier aux cas où le ou les parents feraient défaut de satisfaire à toute demande du SARPA en ce sens, conférer au SARPA le pouvoir de demander et d'obtenir tout document et renseignement nécessaires au rajustement demandé.

Recommandation 12 :

Dissiper tout doute découlant d'une apparente contradiction entre les dispositions des articles 9 et 38 PL 64. En ce sens, prévoir une disposition claire selon laquelle les parties doivent s'adresser au tribunal ou recourir à la médiation familiale si le rajustement vise une période de plus d'un an précédant l'introduction de la demande.

Recommandation 13 :

Prévoir qu'en ce qui concerne un enfant majeur, toute demande de rajustement visant une pension alimentaire fixée sur la base de l'article 2 du Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants doit être présentée au tribunal ou être discutée lors d'une médiation.

Recommandation 14 :

Le SARPA devrait être tenu de notifier l'avis aux parents par tout mode de transmission lui permettant de constituer une preuve de son envoi.

Recommandation 15 :

Prévoir la suspension de l'effet de l'avis de rajustement si les parents ont entrepris, dans les délais prescrits, une médiation familiale susceptible d'avoir une incidence sur la pension. La suspension aurait cours jusqu'à ce qu'une entente soit intervenue entre les parents ou jusqu'à ce que le SARPA soit notifié de l'échec de la médiation.

Recommandation 16 :

Prévoir l'effet immédiat de toute entente de rajustement revêtant la forme notariée et dont copies authentiques auront été transmises à la cour et au ministre du Revenu.

Recommandation 17 :

Prévoir que la Commission des services juridiques obtienne, dès la réception du mandat de procéder au rajustement une autorisation écrite de la part des deux parents, afin de pouvoir communiquer à l'un des parents tout renseignement relatif à l'autre.

Recommandation 18 :

Prévoir que la demande conjointe relative à une entente portant règlement complet en matière de garde d'enfants ou d'obligations alimentaires soit qualifiée de « matière non contentieuse ».

Recommandation 19 :

Une fois que la demande conjointe relative à une entente portant règlement complet en matière de garde d'enfants ou d'obligations alimentaires sera qualifiée de « matière non contentieuse », modifier le paragraphe 1.1° de l'article 4.7 de la Loi sur l'aide juridique et sur l'application de certains autres services juridiques afin qu'il se lise comme suit :

« 1.1° lorsqu'il s'agit, dans les cas prévus par règlement, de fournir à des parties les services professionnels d'un avocat ou d'un notaire pour l'obtention d'un jugement relatif à une entente présentée dans une demande conjointe et portant règlement complet en matière de garde d'enfants ou d'obligations alimentaires; ».

Recommandation 20 :

Dans le cadre des modifications proposées par l'article 39 PL 69, prévoir expressément l'obligation pour les parents de se transmettre mutuellement une fois l'an copie des avis de cotisation fédérale et provinciale de l'année précédente même si le jugement ordonnant le paiement de l'obligation alimentaire pour enfants ou entérinant l'entente relative à l'obligation alimentaire pour les enfants ne prévoit pas cette obligation

Recommandation 21 :

Moderniser la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires entrée en vigueur en 1995.

Recommandation 22 :

Dans le cadre de cette réforme, prévoir que la perception de la pension par le ministère du Revenu soit une mesure exceptionnelle.

Recommandation 23 :

Dans le cadre de cette réforme, prévoir, dans le cas où une exemption aurait été accordée au débiteur visé par la perception de la pension par le ministère du Revenu, que la sûreté sera remise sur présentation d'une copie authentique d'une quittance notariée, signée par les bénéficiaires de la pension alimentaire et attestant que la pension alimentaire prévue dans un jugement n'est plus requise.

Recommandation 24 :

Dans le cadre de cette réforme, prévoir l'arrêt de la perception de la pension, sur présentation au ministère du Revenu, d'une copie authentique d'une quittance notariée signée par les bénéficiaires de la pension alimentaire attestant que la pension alimentaire prévue dans un jugement n'est plus requise.

ANNEXE A – TABLEAU DE LA RÉPARTITION DES NOTAIRES PAR DISTRICT JUDICIAIRE

(en date du 12 mai 2012)

DISTRICT JUDICIAIRE	NOMBRE	DISTRICT JUDICIAIRE	NOMBRE
Abitibi	39	Laval	171
Alma	23	Longueuil	254
Arthabaska	28	Mégantic	8
Baie-Comeau	15	Mingan	13
Beauce	67	Montmagny	23
Beauharnois	97	Montréal	996
Bedford	68	Pontiac	2
Bonaventure	12	Québec	512
Charlevoix	20	Richelieu	33
Chicoutimi	70	Rimouski	39
Drummond	53	Roberval	22
Frontenac	23	Rouyn-Noranda	14
Gaspé	23	Saint-François	166
Hull	189	Saint-Hyacinthe	86
Iberville	53	Saint-Maurice	38
Joliette	154	Témiscamingue	5
Kamouraska	44	Terrebonne	236
Labelle	29	Trois-Rivières	92
TOTAL : 3 717			

ANNEXE B – TABLEAU DE NOTAIRES MÉDIATEURS FAMILIAUX ACCRÉDITÉS PAR VILLE

(en date du 12 mai 2012)

VILLE	NOMBRE	VILLE	NOMBRE	VILLE	NOMBRE
Acton Vale	1	L'Ancienne-Lorette	1	Saint-Félicien	2
Alma	4	Laval	6	Saint-Hubert	1
Anjou	2	Lévis	2	Sant-Jérôme	1
Beauceville	1	Longueuil	1	Saint-Laurent	3
Berthierville	1	Lorraine	1	Saint-Léonard	1
Blainville	2	Louiseville	1	Saint-Pascal	1
Boucherville	1	Magog	1	Saint-Prosper	1
Brossard	2	Matane	1	Salaberry-de-Valleyfield	4
Candiac	1	Mont-Laurier	1	Scotstown	1
Chicoutimi	3	Montmagny	1	Sept-Îles	1
Courcelette	1	Montréal	16	Shawinigan	1
Cowansville	1	Mont-St-Hilaire	1	Shawinigan-Sud	1
Danville	1	Plessisville	1	Sherbrooke	7
Dolbeau-Mistassini	1	Pont-Rouge	1	Sorel-Tracy	1
Forestville	1	Québec	17	Ste-Julie	1
Gatineau	4	Repentigny	2	St-Étienne-de-Lauzon	1
Granby	2	Rimouski	1	St-Jean-sur-Richelieu	1
Grand-Mère	1	Rivière-du-Loup	1	St-Joseph-de-Beauce	1
Havre-Saint-Pierre	1	Roberval	1	Terrebonne	3
Ile-Perrot	1	Saint-Boniface	1	Thetford Mines	1
Joliette	1	Saint-Césaire	1	Trois-Rivières	5
Jonquière	1	Sainte-Genève	1	Val-d'Or	1
La Baie	1	Sainte-Martine	1	Valleyfield	1
Lac-Etchemin	1	Sainte-Thérèse	1	Vaudreuil-Dorion	1
Lachine	1	Saint-Eustache	1	Victoriaville	2
Lac-Mégantic	2				
TOTAL : 146					

ANNEXE C – TABLEAU DE AVOCATS MÉDIATEURS FAMILIAUX ACCRÉDITÉS PAR DIVISION DU BARREAU

(en date du 15 mai 2012)

DIVISION DU BARREAU	NOMBRE
Abitibi-Témiscamingue	4
Arthabaska	10
Baie Saint-Laurent - Gaspésie	8
Bedford	9
Côte-Nord	2
Outaouais	30
Laurentides - Lanaudière	76
Laval	22
Longueuil	52
Mauricie	11
Montréal	153
Québec	81
Richelieu	39
Saguenay - Lac-Saint-Jean	15
Saint-François	17
TOTAL :	529